

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe	<i>Bourgmestre-Président ff.</i>
JACOB Monique, SCHOUELLER Anne,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,	
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Sont absents et excusés : Mme A. SCHOUELLER et MM. A RONGVAUX, E. THOMAS et A. PECHON

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président *ff.* demande l'ajout d'un point supplémentaire à la séance publique, après le point 10 :

Point suppl. n° 1 : Information : avis du Pôle Aménagement du territoire sur le projet de PCDR.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 30.05.2018

Le procès-verbal de la séance du 30.05.2018 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Ordonnance de police pour les élections du 14 octobre 2018

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 et L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2,2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

- Article 2.** Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.
- Article 3.** Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.
- Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
- Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
- Article 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :
- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
 - du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.
- Article 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.
- Article 6.** La police communale est expressément chargée :
1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
 2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
 3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.
- Article 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
- Article 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
- Article 9.** Une expédition du présent arrêté sera transmise :
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
 - au greffe du Tribunal de Première Instance d'Arlon ;
 - au greffe du Tribunal de Police d'Arlon ;
 - à Monsieur le chef de la zone de police du Sud Luxembourg ;
 - au siège des différents partis politiques.
- Article 10.** Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
-

Point n° 3 : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2017, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2017, établi conformément à L6421-1.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2018, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
- 3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Point n° 4 : Comptes annuels de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » - exercice 2017 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2017 ;

Attendu que le compte de résultats présente un déficit de 42.014,00 € ;

Vu le budget 2017 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 20.12.2017 et dont la dotation communale s'élève à 40.220,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15.09.2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaîtrait au budget de chacun de ses exercices ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2017 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un mali de 1.794,00 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'Administration communale couvre la totalité du déficit de l'ASBL et verse ce montant au Complexe Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 18.06.2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, rendu le 19.06.2018 par le Receveur régional et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultats de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2017 ; le compte de résultats présentant un déficit de 42.014,00 €.

Article 2 : De payer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » la somme de 1.794,00 €.

Article 3 : De prévoir la somme de 1794,00 € lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 764/332-03/2017 de l'exercice ordinaire.

Point n° 5 : CPAS - Compte de l'exercice 2017 : approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège du 11.06.2018 accusant réception du dossier complet relatif au compte 2017 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 05.06.2018 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 16.08.2018 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 18) ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 14.06.2018 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du 19.06.2018 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2017 du CPAS de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 24.05.2018, sont **approuvés** :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.936.828,75	245.000,00
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.827.428,49	245.000,00
Imputations (4)	1.825.496,25	245.000,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	109.400,26	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	111.332,50	0,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
/	1.412.290,32	1.412.290,32

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultat de l'exercice (boni)
/	1.757.135,82 (XII)	2.002.025,01 (XII')	244.889,19 (XIII)

Art. 2

Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger en marge de l'acte concerné.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Conseil de l'Action sociale de et à Saint-Léger et, pour information, au Receveur régional.

Point n° 6 : CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire - Budget 2018 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 11.06.2018 accusant réception du dossier complet relatif à la modification budgétaire ordinaire n° 1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 05.06.2018 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 16.08.2018 ;

Considérant que la MB 1/2018 du CPAS ne modifie pas le montant de la dotation communale en 2018 ;

Considérant que la MB 1/2018 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 24.05.2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 1/2018 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14.06.2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 19.06.2018 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

D'approuver la modification budgétaire 1/2018 (service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.857.333,35	1.857.333,35	
Augmentation	163.570,33	142.070,33	21.500,00
Diminution	30.000,00	8.500,00	- 21.500,00
Résultat	1.990.903,68	1.990.903,68	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 7 : Exercice du droit de chasse en forêt communale sur le territoire de la commune de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger et Châtillon - Modification des conditions de location

Revu la délibération du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil communal arrête le cahier des charges concernant la location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 751,2979 ha ;

Revu les délibérations du Collège communal des 04 et 18 avril 2018 par lesquelles ce dernier décide de consulter 9 candidats locataires en les priant de remettre offre pour le 24 avril 2018 ;

Attendu qu'aucune offre ferme n'a été transmise au Collège dans les délais ;

Attendu que les négociations menées avec les candidats ont démontré la possibilité de location moyennant la révision de certaines conditions ;

Considérant que le territoire, dans l'état actuel où il se trouve, n'est pas « chassable » la première année ;

Qu'il y a lieu de remettre en état ses équipements (pour la protection des plaines notamment) ;

Que ces circonstances engendrent des frais pour le futur locataire ;

Considérant l'importance pour la Commune de remettre en location ce territoire de chasse le plus rapidement possible au regard des risques de dégâts causés par le gibier mais également pour des raisons économiques ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir les conditions de location du lot 1 ;

Attendu le projet de cahier des charges et ses annexes, joints au présent dossier ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 1 abstention (J. CHAPLIER),

ARRÊTE le cahier des charges concernant la location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 751,2979 ha, dont un exemplaire est annexé à la présente (surfaces cartographiques indicatives, arrondies à l'ha).

Aux conditions suivantes :

- Le bail est consenti pour une période de 9 ans : du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2027.
- Mode de passation : gré à gré.
- Loyer minimum : 13.523,36 € (18,00 €/ha).
- Précompte mobilier : à charge du bailleur.
- Exonération du loyer la première année.
- Protection des plaines dès signature du bail.

et aux autres conditions reprises dans le cahier des charges et ses annexes.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Point n° 8 : Ecole communale - Implantation de Meix-le-Tige : remplacement de châssis vétustes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-07/2018 relatif au marché "Ecole communale - Implantation de Meix-le-Tige : remplacement de châssis vétustes" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.550,00 € hors TVA ou 16.483,00 €, 6% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20180006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-07/2018 et le montant estimé du marché "Ecole communale - Implantation de Meix-le-Tige : remplacement de châssis vétustes", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.550,00 € hors TVA ou 16.483,00 €, 6% TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20180006).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 9 : Ecoles - Transport des élèves : Gym, Piscine, AES et CEB (année scolaire 2018-2019) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-O-07/2018 relatif au marché "Ecoles - Transport des élèves : Gym, Piscine, AES et CEB (année scolaire 2018-2019)" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- ✓ Lot 1 (Transports Accueil extra scolaire), estimé à 5.400,00 € hors TVA ou 5.724,00 €, 6% TVA comprise,
- ✓ Lot 2 (Transports Piscine et Gym), estimé à 40.320,00 € hors TVA ou 42.739,20 €, 6% TVA comprise,
- ✓ Lot 3 (Transport CEB), estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.696,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.320,00 € hors TVA ou 50.159,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019, articles 722/124-48 et 76160/124-06, financés par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13 juin 2018, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 juin 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° S-O-07/2018 et le montant estimé du marché "Ecoles - Transport des élèves : Gym, Piscine, AES et CEB (année scolaire 2018-2019)", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.320,00 € hors TVA ou 50.159,20 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019, articles 722/124-48 et 76160/124-06.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 10 : Octroi de subsides pour l'aménagement d'une maison médicale à Saint-Léger

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté d'engagement d'une subvention du 31 mai 2018 par lequel le Collège provincial du Luxembourg accorde à la Commune de Saint-Léger une subvention de 16.858,32 € pour l'équipement de locaux qui accueilleront un centre médical comprenant deux cabinets médicaux, une salle d'attente et un secrétariat.

Le Conseil prend connaissance de l'information du Ministre René COLLIN, relatif à l'octroi d'un subside de 51.408,00 € à la Commune de Saint-Léger pour la création d'un cabinet rural de médecine dans les anciens logements de la gendarmerie, rue d'Arlon, 41.

Point suppl. n° 1 : Information : avis du Pôle Aménagement du territoire sur le projet de PCDR

Le Conseil prend connaissance de l'avis favorable remis en date du 15 juin 2018 par le Pôle Aménagement du territoire sur le projet de programme communal de développement rural (PCDR) de la Commune de Saint-Léger.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre ff.,
Philippe LEMPEREUR**